



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ N ° 364 du 08 DEC. 2022
portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Co-propriété du Nid de Pie (CNP), à Angers, entrepôt

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2006-n°157 du 27 mars 2006 délivré à la société CO-PROPRIETE NID DE PIE (CNP), pour l'exploitation d'une unité de conditionnement et de stockage de produits secs pour la grande distribution, située 34 rue du Nid de Pie - 4900 ANGERS ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la **société CNP** est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt couvert de stockage de matières combustibles) ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu de ce qui précède, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité s'appliquent ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 11 août 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier **du respect l'article 9 alinéa 10, de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, et en particulier :**
 - l'absence de justification de la disponibilité effective du débit requis de 340 m³/h pour la défense incendie ;
 - la vérification des débits des hydrants privés n'a porté que sur 2 hydrants privés sur les 4 hydrants du site cités à l'article 9 et en fonctionnement non simultané ;
- **le non-respect du point 13 avant dernier alinéa, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017** : aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été organisé à ce jour (obligation depuis 2017) par l'exploitant sur le site d'exploitation alors qu'il doit être réalisé au moins tous les trois ans ;
- **le non-respect du point 14 dernier alinéa, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017** : la fréquence semestrielle pour la réalisation des exercices d'évacuation n'est pas respectée ;

- **le non-respect de l'article 16 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 relatif à l'atelier de charge d'accumulateurs et du point 17 alinéa 4, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :**
 - la recharge des batteries est effectuée dans des zones aménagées du trans-stockeur et du bâtiment 7, mais en dehors du local de charge, ce qui est contraire à l'article 16 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 ;
 - le point 17 alinéa 4 permet la possibilité de recharge de batteries hors locaux de recharge sous réserve d'absence de risques liés à des émanations de gaz et des mesures techniques suivantes : éloignement de 3 mètres au moins par rapport aux matières combustibles et mise en place d'une protection contre les risques de court-circuit. Or, l'absence de risques liés à l'émanation de gaz dans ces zones de recharge hors locaux dédiés, ainsi que la protection contre les risques de court-circuit n'ont pas été justifiées ;
 - compte-tenu de ce qui précède, ni l'article 16 de l'arrêté préfectoral, ni la conformité de ces zones de recharge situées en dehors du local de charge par rapport aux exigences du point 17 alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 n'ont été vérifiées.

CONSIDÉRANT que les constats susvisés constituent un manquement aux dispositions :

- **de l'article 9 alinéa 10 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, relatif à la défense incendie ;**
« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente : [...] 6 hydrants (poteaux, bornes incendie,...), dont 4 privés accessibles pour les services d'incendie, capables de fournir chacun, sous une pression dynamique minimum de 1 bar, un débit instantané de 340 m³/h. Les hydrants, les RIA et le système d'extinction automatique sont d'un modèle incongelable ou protégés contre le gel [...] »
- **du point 13, avant-dernier alinéa, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux exercices de défense contre l'incendie ;**
« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »
- **du point 14, dernier alinéa, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux exercices d'évacuation ;**
« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. »
- **du point 17, alinéa 4, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif à la recharge des batteries ;**
« La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. » ;
- **de l'article 16 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, relatif à la recharge des batteries ;**
*« La recharge des batteries est interdite en dehors du local de charge.
 [...]»*

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société **CNP** de respecter les prescriptions suivantes :

- de l'article 9 alinéa 10 et l'article 16 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 ;
- du point 13 avant dernier alinéa, du point 14 dernier alinéa, du point 17 alinéa 4, annexe II, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire

ARRETE

Article 1 – La **société CNP**, exploitant un entrepôt de matières combustibles 34 rue du Nid de Pie-49000 ANGERS, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

- article 9 alinéa 10 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 :
 - en procédant aux travaux nécessaires pour assurer la disponibilité effective des besoins en eau nécessaires à la défense contre l'incendie ;
 - en justifiant de la disponibilité effective des débits requis pour la défense incendie (hydrants et/ou réserve d'eau incendie) .
- annexe II, point 17 alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et l'article 16 alinéa 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2006 :
 - en supprimant la recharge des batteries en dehors du local de charge ;
 - ou en transmettant une demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 en application de l'article R181-46 du code de l'environnement comprenant notamment :
 - soit selon le cas 1 : la justification de la conformité au point 17 alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et notamment :
 - en justifiant de l'utilisation de batteries sans dégagement d'hydrogène ou en apportant la démonstration de l'absence de risques liés à des émanations de gaz lors de la recharge des batteries ;
 - et en justifiant de la conformité des zones de recharge aménagées en dehors du local de charge ;
 - soit selon le cas 2 : une demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié qui est recevable en termes d'équivalence a minima au cas 1.

Article 2 -La **société CNP**, exploitant un entrepôt de matières combustibles 34 rue du Nid de Pie-49000 ANGERS, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions suivantes :

- annexe II, point 13 (avant-dernier alinéa), de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : en organisant un exercice de défense contre l'incendie.
- annexe II, point 14 (dernier alinéa), de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : en organisant des exercices d'évacuation et en justifiant du respect de la fréquence semestrielle.

Article 3 -L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 ;
- dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 2 ;

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5- En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 - le présent arrêté sera notifié à la société **CNP** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Angers et pourra y être consultée.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la ville d'Angers, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 08 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Magali DAVERTON .